



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

**ARRETE n° 2020- DIECCTE-721 du 14 octobre 2020
modifiant l'arrêté n° 2020-DIECCTE-231 du 2 avril 2020 portant sur les publics
éligibles au Parcours Emploi Compétences et fixant les taux de l'aide
apportée par l'État pour leur financement au titre de l'année 2020**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code du travail, notamment les articles L 5134-19-1 à L 5134-34, L.5134-65 à L.5134-73 et R 5134-14 à D5134-50 ;
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le Contrat unique d'insertion ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi notamment son article 44 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DIECCTE-231 du 22 avril 2020 portant sur les publics éligibles au Parcours Emploi Compétences et fixant les taux de l'aide apportée par l'État pour leur financement au titre de l'année 2020 ;
- VU la circulaire N°DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences, complétant la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

Considérant la concertation entre les partenaires du Service Public de l'Emploi de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article I. Publics éligibles au Parcours Emploi Compétences

La prescription du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou du Contrat d'Insertion dans l'Emploi est centrée sur les publics éloignés du marché du travail au sens de « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (art L 5134-20 du code du travail) pour lesquelles :

- la formation, seule, n'est pas l'outil approprié ;
- les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (type SIAE, EA).

L'évaluation de l'éligibilité des publics doit s'appuyer sur le diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi. Le demandeur pourra solliciter un conseil en évolution professionnelle qui permettra au prescripteur d'apporter la réponse la plus adaptée aux causes de l'éloignement de la personne du marché du travail. Certains publics doivent faire l'objet d'une attention particulière : les travailleurs handicapés, les résidents de QPV et les jeunes pour lesquels les solutions de formation ou d'alternance ne seraient pas à privilégier.

Article II. Taux de l'aide apportée aux employeurs de personnes embauchées en Parcours Emploi Compétences (CUI / CAE - secteur non marchand et CUI / CIE - secteur marchand)

L'aide à l'insertion apportée par l'Etat est accordée en fonction des engagements pris par l'employeur en matière de poste de travail, d'accompagnement, d'accès à la formation. Les taux s'établissent ainsi qu'il suit pour les nouveaux contrats et les renouvellements intervenant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'engagement des employeurs est apprécié par Pôle Emploi dans le cadre d'une procédure de recrutement, d'accompagnement et de suivi qui s'articule en quatre phases complémentaires :

1. Diagnostic de la situation du demandeur d'emploi, vérification de l'éligibilité ;
2. Entretien tripartite Pôle Emploi, employeur et futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide ; cet entretien doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
3. Le suivi pendant la durée du parcours ;
4. L'entretien de sortie, 1 à 3 mois avant la fin du contrat permettant de faire le point sur les compétences acquises et les formations engagées, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement ou d'enclencher une action de formation complémentaire.

Secteur non marchand

Employeurs éligibles	Taux	Publics	Engagements
Tout employeur éligible au CAE (art. L 5134-21 du code du travail).	60% du SMIC horaire brut dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures . Durée de la convention : 12 mois	Tout public éligible mentionné à l'article 1.	<ol style="list-style-type: none">1. Poste de travail permettant le développement de comportements professionnels et de compétences techniques répondant à des besoins du territoire ou transférables.2. Capacité démontrée à accompagner au quotidien.3. Engagement à faciliter l'accès à la formation.
Tout employeur éligible au CAE (art. L 5134-21 du code du travail).	65% du SMIC horaire brut dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures . Durée de la convention : 12 mois	Public éligible mentionné à l'article 1 de moins de 26 ans et moins de 30 ans pour les bénéficiaires en situation de handicap	<ol style="list-style-type: none">1. Poste de travail permettant le développement de comportements professionnels et de compétences techniques répondant à des besoins du territoire ou transférables.2. Capacité démontrée à accompagner au quotidien.3. Engagement à faciliter l'accès à la formation.
Établissement public local d'enseignement (contingent Éducation Nationale).	<ul style="list-style-type: none">• 50% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIC) dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures. Tout public éligible mentionné à l'article 1.• Durée de la convention : 10 mois.• En dehors du contingent Éducation Nationale, les publics sont éligibles dans les conditions de droit commun.		

Secteur marchand

Employeurs éligibles	Taux	Publics	Engagements
Tout employeur éligible au CIE (article L.5134-66 du code du travail)	47% du SMIC horaire brut dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 30 heures . Durée de la convention : 9 mois	Public éligible mentionné à l'article 1 de moins de 26 ans et moins de 30 ans pour les bénéficiaires en situation de handicap	<ol style="list-style-type: none">1. Poste de travail permettant le développement de comportements professionnels et de compétences techniques répondant à des besoins du territoire ou transférables.2. Capacité démontrée à accompagner au quotidien.3. Engagement à faciliter l'accès à la formation.

Article III. Bénéficiaires du RSA

Dans le cadre de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signée avec le Département de Mayotte, les bénéficiaires du RSA pourront être embauchés en Parcours Emploi Compétences dans le secteur non marchand au taux négocié et aux conditions relatives aux obligations des employeurs indiquées dans la CAOM.

Article IV. Durée des conventions initiales et renouvellement

La durée minimale des conventions initiales Parcours Emploi Compétences dans le secteur non marchand est de 9 mois.

La convention peut être renouvelée pour une durée de 12 mois dans le cadre d'une embauche en CDI et pour une durée de 6 à 12 mois dans le cadre d'une embauche en CDD, dans la limite de 24 mois au total. Le renouvellement n'est ni prioritaire ni automatique ; il est conditionné à l'évaluation, par Pôle Emploi de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé sous réserve du respect des engagements de l'employeur et du niveau de la consommation de l'enveloppe des Parcours Emploi Compétences octroyée à Mayotte.

Article V. Formation et accompagnement spécifique facilitant l'insertion professionnelle

L'action d'insertion du Parcours Emploi Compétences nécessite la mise en place d'actions de formation et d'accompagnement du salarié. A cette fin, l'employeur doit désigner un tuteur dans l'entreprise. Ce tuteur doit être formé à cette mission et ne pourra, à terme, suivre simultanément plus de trois bénéficiaires de Parcours Emploi Compétences.

En outre, une attestation d'expérience professionnelle est obligatoirement remise au salarié à la fin de son contrat. Le salarié a la possibilité de réaliser des périodes de mise en situation en milieu professionnel pour faciliter l'acquisition de nouvelles compétences ou créer des passerelles avec d'autres employeurs et initier le cas échéant une procédure d'embauche.

Article VI. Contrôle du dispositif

Les principes et les modalités de mises en œuvre des Parcours Emploi Compétences pourront faire l'objet de contrôle par les services de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE), et par Pôle Emploi.

S'il apparaît lors de ces contrôles que les modalités de mise en œuvre de ces contrats sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires, l'Etat pourra dénoncer les conventions conclues avec les organismes employeurs et demander le reversement des aides apportées.

Article VII. Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles conventions conclues à compter de la date de sa publication.

Le secrétaire général adjoint, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur régional de Pôle Emploi et le directeur de l'Agence des Services et des Paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Le préfet,
délégué du Gouvernement**

Jean-François COLOMBET

